

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 626 interdisant le séjour dans le cercle à Saad Moufleh.

n° 626

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

2 juin 1949

Numéro JO

n° 6 du 30/06/1949 v2

Date du numéro

30 juin 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret, du 4 juin 1938, article 58

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de libération nationale

Vu l'arrêt du tribunal supérieur d'appel du 13 novembre 1948 prononcé contre Saad Moulleh et le condamnant à la peine de Un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour « vol »,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le séjour dans le cercle de Djibouti est interdit pendant cinq ans à Saad Moulleh, Arabe dourafi, né au Yémen vers 1923, fils de Moulleh Amerchi et de Anda, Bhit Ahmed. En cas de contravention au présent arrêté, il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code pénal.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur et par délégation : Le Secrétaire général, R. CHAMBOREDON.